

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juillet 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 10 avril 2002 (S/2002/387).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint présenté par la Norvège en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 8 juillet 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à votre lettre du 27 mars 2002, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport présenté par la Norvège présente au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Mon gouvernement est prêt à fournir au Comité d'autres rapports ou renseignements si le Comité le demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ole Peter **Kolby**

Appendice

Deuxième rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001*

Norvège

Introduction

La Norvège a, le 5 octobre 2001, adopté une ordonnance provisoire comportant les dispositions nécessaires à l'application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité. Depuis cette date, les lois norvégiennes satisfont aux prescriptions de la résolution 1373. Dans le même temps, la Norvège a mis en oeuvre les dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en date du 9 décembre 1999, qu'elle a signée le 1er octobre 2001. La Norvège ratifiera la Convention dans un proche avenir, se joignant ainsi au groupe d'États qui ont ratifié les 12 conventions et protocoles relatifs au terrorisme.

Le présent rapport au Comité contre le terrorisme se compose de deux parties : la partie A expose les nouvelles mesures législatives adoptées par la Norvège pour lutter contre les actes de terrorisme et le financement du terrorisme depuis la soumission du premier rapport, le 30 novembre 2001; la partie B fournit des renseignements sur les points soulevés par le Comité dans sa lettre du 27 mars 2002.

A. Nouvelles mesures législatives adoptées depuis la présentation du premier rapport au Comité contre le terrorisme

Afin de remplacer l'ordonnance provisoire et de poser une législation permanente, un projet de loi tendant à amender un certain nombre de textes législatifs en vue de mettre en place un appareil efficace de lutte contre les actes de terrorisme et le financement du terrorisme a été soumis au Parlement, qui l'a adopté le 17 juin 2002. Le souverain a donné sa sanction le 28 juin 2002. Les amendements sont entrés en vigueur immédiatement. On en trouvera ci-joint une traduction anglaise (annexe I). D'autres textes législatifs ont été révisés de manière que les prescriptions de la résolution 1373 soient pleinement réalisées.

La nouvelle législation érige en infraction pénale grave le fait de commettre ou de financer, directement ou indirectement, des actes terroristes, et exige que les autorités norvégiennes procèdent sans tarder au gel de tous avoirs ou fonds appartenant à toute personne ou entité soupçonnée de tels actes, comme le demande la résolution 1373. Elle satisfait également aux conditions requises par la Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Certaines de ces dispositions sont exposées plus en détail ci-après.

Obligation d'ériger en infraction pénale le financement du terrorisme Alinéa b) du paragraphe 1

À l'origine, cette disposition était incorporée dans les sections 2 et 3 de l'ordonnance provisoire, qui sont désormais remplacés par les sections 147 a) et

* Les annexes au présent document peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

147 b) du Code pénal.

En droit norvégien, une personne qui finance des actes de terrorisme est par principe considérée comme complice de l'acte terroriste lui-même, le terme complice étant défini dans la nouvelle section 147 a). Aux termes de laquelle, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 21 ans. Dans les cas où la section 147 a) n'est pas applicable, la nouvelle section 147 b) étend la responsabilité pénale attachée au financement du terrorisme.

En vertu du premier paragraphe de la section 147 b), les personnes qui obtiennent ou recueillent des fonds ou d'autres avoirs financiers dans l'intention d'utiliser ceux-ci en tout ou en partie pour financer des actes de terrorisme ou pour contrevenir de quelque autre manière que ce soit aux dispositions de la nouvelle section 147 a) encourent une responsabilité pénale.

En vertu du deuxième paragraphe de la section 147 b) encourt une responsabilité pénale toute personne qui met des fonds ou avoirs financiers, ou des services bancaires et autres services financiers à la disposition

- D'une personne ou une entité qui commet ou s'efforce de commettre les infractions mentionnées à la section 147 a);
- De toute entité appartenant à la personne susmentionnée et contrôlée par elle;
- De toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de la personne ou de l'entité susmentionnée.

L'infraction est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum. Les complices sont passibles de la même peine.

Les nouvelles sections du Code pénal érigeant en infractions les actes terroristes et le financement du terrorisme doivent être lues à la lumière des dispositions existantes touchant la responsabilité des personnes morales. La responsabilité encourue par une personne physique qui commet une infraction tombant sous le coup du Code pénal peut être également encourue par une personne morale. La sanction se limite à des amendes. Dans les cas touchant particulièrement le financement du terrorisme, la mise en jeu de la responsabilité des personnes morales peut être considérée comme une voie d'action possible par les autorités chargées des poursuites lorsque l'auteur de l'infraction est une organisation ou une institution financière et qu'il s'avère difficile d'établir une responsabilité personnelle.

**Obligation de geler les avoirs
Alinéa c) du paragraphe 1**

Cette disposition figurait originellement au premier paragraphe de la section 4 de l'ordonnance provisoire; elle a été remplacée par un nouveau chapitre, le chapitre 15 b) de la loi sur la procédure pénale. Aux termes du paragraphe d) de la section 202, les autorités sont tenues de procéder au gel de tout bien appartenant à une personne suspecte, à toute entité appartenant à cette personne ou contrôlée par elle, ou à toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de la personne suspecte ou de l'entité en question. En conséquence, lorsqu'une personne est soupçonnée à bon escient de fomenter ou d'exécuter un acte de terrorisme ou de financer le terrorisme, les autorités de police devront décider de procéder sans délai au gel de tout bien appartenant à la personne suspecte et à toute personne ou entité

susmentionnées. La décision de geler les biens est prise par le chef des services de sécurité de la police ou par son adjoint, ou par le ministère public.

Le gel des biens désigne l'opération qui consiste à empêcher quiconque de disposer, directement ou indirectement, des biens en question, typiquement en bloquant un compte bancaire. Le principal objectif du gel des biens est de prévenir des infractions pénales. Geler temporairement tous les biens d'une personne permet d'empêcher cette personne d'utiliser des fonds pour préparer ou commettre des actes de terrorisme.

Lorsqu'une institution financière soupçonne qu'une transaction est liée au terrorisme, elle transmet de son propre chef à l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites pénales en cas d'infraction économique et environnementale (ØKOKRIM), tous renseignements susceptibles d'indiquer que l'on se trouve bien en présence d'une telle infraction. À la demande d'ØKOKRIM, l'institution financière est tenue de fournir toutes informations utiles à ce sujet. Ni les clients ni les tiers ne doivent être informés de la communication de ces renseignements.

Pour appliquer les procédures prévues par la loi en vue du gel des avoirs liés au terrorisme, il est essentiel que les experts appartenant à différentes disciplines coopèrent étroitement. Tout un éventail de compétences spécialisées – hommes de loi, comptables, enquêteurs, experts en technologies de la communication oeuvrant dans différents secteurs de la fonction publique – sont mobilisées pour participer à la lutte contre le financement du terrorisme. À cette fin, de nouvelles procédures de coopération policière ont été mises en place entre ØKOKRIM, l'Office central des enquêtes pénales (KRIPOS) et le Service norvégien de sécurité policière.

Alinéa d) du paragraphe 1
Obligation d'interdire le financement du terrorisme

Les sections 147 a) et 147 b) du Code pénal érigent toutes deux en infraction le financement du terrorisme, qu'elles interdisent. Les dispositions s'étendent à toute personne physique ou morale opérant en territoire norvégien et à toute personne physique ou morale opérant en leur nom ou sur leur instruction.

B. Observations en réponse aux questions posées par le Comité contre le terrorisme dans sa lettre datée du 27 mars 2002

Alinéa a) du paragraphe 1

Veillez communiquer au Comité contre le terrorisme le texte des directives publiées par la Commission des opérations de banque, d'assurance et de bourse à l'intention de toutes les banques et institutions financières, et définissant les obligations de celles-ci en matière de gel des avoirs financiers et l'obligation de signaler les opérations suspectes à l'ØKOKRIM.

On trouvera ci-joint, en annexes II et III, une version anglaise des directives.

Alinéa d) du paragraphe 1

Veillez exposer les dispositions prises par le système de surveillance financière pour s'assurer que les fonds reçus par des associations caritatives et

des associations similaires ne seront pas détournés des objectifs déclarés de l'association et affectés à des activités terroristes.

Le premier rapport présenté par la Norvège au Comité contre le terrorisme faisait état de l'obligation imposée aux institutions financières de signaler les transactions soupçonnées d'être liées à des actes terroristes. Ces dispositions ont été confirmées dans la législation permanente et pourraient s'avérer efficaces en exposant les opérations de financement du terrorisme effectuées par le biais d'associations caritatives ou d'associations similaires.

Les institutions financières sont tenues de faire rapport sur tous les fonds qui transitent par les organisations caritatives et organisations similaires, en indiquant la manière dont les fonds ont été utilisés. Les rapports doivent être accompagnés de comptes vérifiés, qui confirment que la comptabilité a bien été tenue conformément aux principes comptables généralement acceptés et que les fonds ont bien été utilisés aux fins déclarées.

La législation norvégienne comporte certains mécanismes de supervision des associations caritatives et associations similaires, cette supervision est exercée à l'heure actuelle par les gouverneurs de comté. En 2001, le Parlement a adopté un projet de loi élargissant les pouvoirs des autorités en la matière. La nouvelle loi a mis en place un organe de supervision chargé de surveiller les associations et l'usage qu'elles font des fonds qui leur sont alloués.

Dans le cadre des règles en place pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les institutions financières et non financières sont tenues d'enquêter sur toute transaction suspecte et de les rapporter. Elles doivent notamment signaler les fonds reçus par des associations caritatives et associations similaires lorsqu'elles soupçonnent que ces fonds pourraient être utilisés à des fins terroristes, auquel cas la transaction ne pourra être menée à bien qu'après que les autorités de police pertinentes (ØKOKRIM) en ont été informées. ØKOKRIM est habilitée à demander à l'institution concernée de ne pas donner suite à la transaction.

Les institutions financières sont tenues également de mettre en place un système de contrôle efficace pour détecter et signaler les transactions suspectes. Les circulaires appropriées fourniront notamment des renseignements sur les personnes et organismes figurant sur la liste du Comité des sanctions de l'ONU. À l'heure actuelle, les institutions financières ne sont pas tenues d'utiliser un système de surveillance électronique encore que plusieurs des plus importantes d'entre elles en aient déjà adopté un. Cette question est actuellement à l'examen des autorités de supervision.

L'assistance humanitaire que prête le Gouvernement norvégien à des organisations caritatives en dehors du pays est acheminée principalement par l'intermédiaire du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales norvégiennes (ONG). Les fonds sont rarement transférés directement à des ONG locales. Les organisations qui bénéficient de fonds doivent dans tous les cas satisfaire à des normes rigoureuses en matière de comptabilité et de vérification des comptes.

Alinéa a) du paragraphe 2

Veillez décrire le mécanisme mis en place par le législateur norvégien pour empêcher l'approvisionnement en armes des terroristes sur le territoire national.

La loi relative au contrôle des exportations subordonne le commerce des armes et du matériel militaire à l'octroi d'une licence; en outre, l'achat ou la possession d'une arme à feu n'est possible que moyennant un permis délivré par la police. Pareil permis n'est délivré, à l'issue d'un contrôle de police, qu'à des fins de loisir. Toutes les armes à feu appartenant à des particuliers sont inscrites dans un registre tenu par la police. Un registre central de toutes les armes à feu appartenant à des particuliers doit être établi à la fin de l'année.

Les propriétaires d'armes à feu sont tenus de conserver celles-ci sous clef. Lorsqu'il y a plus de quatre armes à feu ou que parmi celles-ci figurent des revolvers, pistolets ou armes automatiques, toutes les armes doivent être conservées dans un emplacement sûr dûment approuvé.

En cas de perte ou lorsqu'une arme tombe entre les mains de personnes mal intentionnées, ce fait doit être signalé à la police. Celle-ci peut également vérifier que les armes conservées au domicile de particuliers le sont dans des conditions de sécurité.

Outre les armes inscrites sur le registre susvisé, des particuliers détiennent également des armes à feu non inscrites sur le registre et qui sont la plupart un reliquat de la Deuxième Guerre mondiale. La Norvège entend remédier à cette situation en décrétant en 2003 une amnistie nationale concernant les armes.

Veillez décrire les mesures législatives et les mesures pratiques destinées à empêcher des entités et des particuliers de recruter des personnes, de collecter des fonds ou de solliciter toute autre forme d'appui en vue d'activités terroristes à exécuter sur le territoire national ou à l'étranger, en particulier les activités ci-après :

- Le fait de recruter des personnes, de collecter des fonds, de solliciter toute autre forme de soutien provenant d'autres pays, et ce, sur le territoire national ou à l'étranger;**
- Les activités reposant sur une tromperie, comme le fait de recruter des personnes en justifiant ce recrutement par un but différent (par exemple, l'enseignement) du but véritable et de collecter des fonds par l'entremise d'organisations de la ligne de front.**

Le Code pénal, qui qualifie de crime les actes commis pour faciliter les actes de terrorisme, interdit indirectement de recruter des personnes pour des groupes terroristes. L'article 147 b) interdit directement la collecte de fonds destinés à des activités terroristes. Parallèlement, le Code pénal contient de nombreuses dispositions concernant d'une autre façon les activités terroristes. Selon l'article 104 a) du Code pénal, celui qui constitue une organisation privée à caractère militaire ou un groupe terroriste, y participe ou lui apporte son soutien, engage sa responsabilité pénale. Il est passible d'une peine d'emprisonnement de six ans au maximum, si cette organisation, ce groupe ou ses membres ont la haute main sur la fourniture d'armes et d'explosifs. L'article 330 du Code pénal contient une disposition analogue mais de portée plus large. Il prévoit également que ceux qui

participent de l'une ou l'autre façon à la préparation d'un acte de terrorisme ou se concertent pour commettre un tel acte engagent leur responsabilité pénale et sont passibles d'une peine à ce titre, même si l'acte ainsi envisagé n'a pas été commis. On peut renvoyer à cet égard aux articles 94, 140, 159, 160, 161, 177 et 185 du Code pénal.

Depuis la présentation du premier rapport, de nouvelles mesures ont été prises pour faire obstacle au recrutement par les groupes terroristes et à la fourniture d'armes à ces mêmes groupes. Selon l'article 104 a) du Code pénal, dont la portée a été élargie, les personnes qui recrutent des membres au profit de groupes terroristes engagent leur responsabilité pénale. L'article 161 du Code pénal a vu, lui aussi, sa portée élargie, en ce sens que toute personne qui acquiert, fabrique ou entrepose des armes à feu, des explosifs ou des outils destinés à leur fabrication ou utilisation à des fins criminelles engage sa responsabilité pénale et est passible à ce titre d'une peine d'emprisonnement de six ans au maximum.

Par le biais de sa position commune 931/2001/CFSP, telle que modifiée ultérieurement, l'Union européenne a dressé une liste de personnes et organisations réputées soutenir la commission d'actes de terrorisme, liste qui complète celle établie par le Comité des sanctions de l'ONU. La Norvège s'est ralliée à cette importante position commune européenne et appuie les mesures que celle-ci prévoit.

Alinéa c) du paragraphe 2

Selon le rapport, l'entrée sur le territoire norvégien peut être refusée à un ressortissant étranger soupçonné ou accusé d'avoir commis un acte de terrorisme ou d'y avoir participé. Toujours selon le rapport, le ressortissant étranger qui est refoulé, expulsé ou auquel on refuse l'accès au territoire en vertu de la loi sur l'immigration ne peut être envoyé dans un pays où il a des raisons de craindre d'être persécuté. L'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution énonçant l'obligation de refuser de donner asile à des terroristes, veuillez expliciter comment la Norvège se conforme à cette obligation.

Le ressortissant étranger qui est refoulé, expulsé ou auquel on refuse l'accès au territoire en vertu de la loi sur l'immigration ne peut être envoyé dans un pays où il craint d'être persécuté. Ceci s'applique à toutes les décisions prises en application de ladite loi. Le terroriste demandeur d'asile ne bénéficie donc pas d'une telle protection. Il résulte de la loi que la protection n'est pas accordée dans des cas tels que ceux visés à l'article 1 f) de la Convention relative au statut des réfugiés (les clauses d'exclusion). Selon cet article, les dispositions de ladite convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis certains actes.

Depuis le moment où le rapport norvégien a été élaboré, la loi sur l'immigration a été modifiée sur plusieurs points afin de mieux s'assurer que les terroristes ne puissent bénéficier en aucune façon du droit d'asile en Norvège. Ainsi les articles 29, 30 et 58 de la loi ont été modifiés et disposent expressément qu'un ressortissant étranger peut être refoulé ou expulsé s'il a contrevenu aux dispositions de l'article 147 a) ou b) du Code pénal ou donné asile à une personne dont il sait qu'elle a commis une telle infraction.

Alinéa 2 du paragraphe d)

Selon le rapport, « ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme à partir du territoire norvégien peuvent être extradés conformément à la loi norvégienne relative à l'extradition, à condition que ces actes soient passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à un an. Des accords internationaux peuvent prévoir que l'extradition aura lieu même si cette condition n'est pas remplie ». Veuillez préciser si l'extradition peut avoir lieu lorsque les actes incriminés sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximum inférieure à un an.

Des actes passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximum égale ou inférieure à un an ne peuvent donner lieu à extradition que lorsque la demande d'extradition est formulée en vertu d'un accord international obligeant la Norvège à accorder l'extradition en l'espèce. Cette restriction ne constitue pas un obstacle en matière d'infractions terroristes, pareilles infractions entraînant des peines dont la durée maximum est supérieure à un an.

En vertu d'une loi d'extradition distincte visant l'extradition vers le Danemark, l'Islande, la Finlande et la Suède, l'extradition peut avoir lieu en cas d'infraction passible dans l'État requérant d'une peine plus lourde qu'une amende.

Alinéa e) du paragraphe 2

Selon le rapport, « afin de prévenir l'idée fausse que les actes de terrorisme seraient punis en Norvège de peines légères, on signalera que le droit pénal norvégien a pour caractéristique générale de prescrire des peines maximum modérées, conformément à la tradition juridique des pays nordiques. Sauf disposition expresse contraire, l'emprisonnement peut être prononcé pour une durée de 14 jours à 15 ans (voir art. 17 du Code pénal). Sa durée ne peut jamais excéder 21 ans, quelle que soit la gravité du crime ». La Norvège envisage-t-elle de revoir ses peines maximum, eu égard à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution?

Conformément au nouvel article 147 du Code pénal, toute personne qui commet un acte de terrorisme engage sa responsabilité pénale et est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 21 ans. Il s'agit actuellement de la peine maximum en Norvège.

Toutefois, la Norvège envisage de revoir la durée de la peine maximum. Dans un livre vert présenté par le Gouvernement en juin 2002, il est proposé de porter la peine d'emprisonnement maximum de 21 à 30 ans. Cette proposition a été diffusée récemment afin de recueillir des observations à ce sujet. On notera également que la Norvège a adopté une nouvelle forme de détention pouvant remplacer l'emprisonnement ordinaire à compter du 1er janvier 2002. Cette nouvelle forme de détention n'est pas limitée dans le temps. Elle peut être prononcée par le tribunal lorsqu'une peine d'une durée limitée, comme c'est le cas d'une peine d'emprisonnement ordinaire, n'est pas considérée appropriée pour protéger la société contre l'auteur d'un crime. La nouvelle forme de détention ne peut être imposée que si l'on se trouve en présence d'un crime grave commis au mépris de la vie, de la santé ou de la liberté d'autrui. En outre, de l'avis du tribunal, il doit être probable que l'auteur commettrait le même crime, s'il devait être mis en liberté, ou,

lorsqu'il a déjà commis ou tenté de commettre une infraction moins grave, et qu'il est extrêmement probable qu'il recommencerait. Eu égard à la volonté affirmée de causer du tort à autrui qui caractérise un acte de terrorisme, il est probable que les tribunaux norvégiens imposeront une telle peine dans le cadre d'une procédure engagée sur la base de l'article 147 a) du Code pénal.

Alinéa g) du paragraphe 2

Veillez donner au Comité contre le terrorisme des précisions concernant les mécanismes de coopération interinstitutionnelle existant entre les autorités chargées de la lutte contre les drogues, du suivi financier et de la sécurité, plus particulièrement en ce qui concerne les contrôles aux frontières destinés à empêcher les mouvements de terroristes.

Dans la foulée des accords de coopération Schengen, les contrôles effectués aux frontières extérieures ont été renforcés et les contrôles aux frontières intérieures ont été supprimés pour l'essentiel. La Norvège est chargée d'effectuer les contrôles aux frontières extérieures entre la Norvège et la Russie. Elle a pris des mesures pratiques pour s'opposer à la criminalité transnationale organisée, mesures qui font appel à la coopération de la police, des douaniers, des garde-côtes et du service de l'immigration.

Afin de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles, un groupe gouvernemental chargé de coordonner la lutte contre la criminalité organisée a été créé en octobre 2000. Il comprend des membres du parquet général, de la direction nationale de la police, de l'ØKOKRIM, de la KRIPOS, du service de sécurité de la police norvégienne, de la police locale, des services de douane et du service de l'immigration. Grâce à ce renforcement de la coopération, les tribunaux ont eu à connaître d'un certain nombre de crimes particulièrement graves, les organisateurs de réseaux criminels ont été condamnés, des quantités considérables de drogues, d'alcool et d'armes ont été saisies et des montants importants d'argent gelés. En 2001, le projet « Catch » a été lancé. Il fait appel à des fonctionnaires de police recrutés dans d'autres services spécialisés de la police pour mener la chasse à ceux qui organisent le trafic de drogues et le blanchiment d'argent.

Pour assurer le suivi des mesures législatives visant à empêcher le financement des actes de terrorisme, la coopération a été renforcée entre les différents groupes de la police qui luttent contre la criminalité organisée et analysent les renseignements. Cette coopération renforcée et l'échange régulier d'informations ont fait toute la preuve de leur utilité, en particulier pour ce qui est de la surveillance de transactions financières douteuses.

Alinéa c) du paragraphe 3

Veillez fournir au Comité une liste des accords de coopération bilatéraux conclus par la Norvège afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes.

Compte tenu de l'appel lancé par le Conseil de sécurité de l'ONU en faveur d'une coopération internationale accrue afin de lutter contre le terrorisme, la Norvège et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont conclu un accord de coopération destiné à promouvoir l'application de la résolution 1373 (2001) dans les pays membres de l'OUA. La Norvège prévoit de mettre environ 210 000 dollars des

États-Unis à la disposition de ce projet en 2002. Par ailleurs, elle finance un projet visant à promouvoir une coopération renforcée entre les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) en matière de lutte antiterroriste.

La Norvège a conclu avec l'Union européenne et les pays nordiques des accords de coopération policière et d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle a conclu également avec la Russie des accords en vue de la coopération policière et de la prévention du crime.

Alinéa e) du paragraphe 3

Les infractions visées dans les conventions internationales pertinentes sont-elles considérées comme des cas d'extradition dans les traités bilatéraux conclus par la Norvège à l'instar de ce que prévoient un certain nombre de conventions internationales et de protocoles relatifs au terrorisme?

D'après la législation norvégienne, l'extradition n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité. Les infractions passibles d'une peine supérieure à une année d'emprisonnement peuvent donner lieu à extradition. L'extradition peut être refusée dans le cas d'infractions à caractère politique. Toutefois, les actes de terrorisme ne sont pas considérés comme des infractions à caractère politique au regard de la loi norvégienne.

La Norvège a conclu des traités d'extradition bilatéraux avec les États-Unis en 1977 et avec l'Australie en 1985. Le traité conclu avec l'Australie ne comporte pas une liste d'infractions pouvant donner lieu à extradition mais dispose que les infractions passibles d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement sont susceptibles d'extradition.

Le traité conclu avec les États-Unis contient une liste de 33 infractions pouvant donner lieu à extradition conformément aux dispositions du traité. Les actes de terrorisme proprement dits ne sont pas mentionnés expressément dans la liste, mais celle-ci comprend des actes tels que l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures volontaires, les coups et blessures aggravés, le rapt, l'enlèvement, les infractions contre les biens et autres actes qu'une agression terroriste pourrait comporter. La question d'un éventuel élargissement de la liste des infractions pouvant donner lieu à extradition incluse dans ce traité fera l'objet d'un examen approfondi.

Alinéa g) du paragraphe 3

Veillez préciser si la réserve faite par la Norvège à la Convention européenne pour la répression du terrorisme conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 est considérée comme produisant ses effets entre les États parties à ladite convention et si elle correspond à la pratique suivie par la Norvège à l'égard d'autres États.

La Norvège appuie pleinement les travaux du Conseil de l'Europe concernant l'élaboration d'un programme d'action contre le terrorisme et participe activement aux travaux du groupe pluridisciplinaire chargé de la révision de la Convention de 1977.

La Norvège ne considère pas les actes de terrorisme comme des infractions à caractère politique. La réserve à la Convention de 1977 est donc interprétée et

appliquée par les autorités norvégiennes conformément à d'autres obligations internationales prescrivant de ne pas considérer les actes de terrorisme visés par les conventions et protocoles internationaux se rapportant au terrorisme comme des infractions à caractère politique. La Norvège étudie actuellement la possibilité de retirer cette réserve.

Paragraphe 4

La Norvège a-t-elle pris des dispositions pour répondre aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

La Norvège répond à ces préoccupations par l'action qu'elle mène au sein de plusieurs instances internationales s'occupant de coopération policière et de prévention du crime, notamment dans le cadre de la coopération de Schengen, afin de renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre la criminalité organisée. Ces préoccupations figurent, par exemple, à l'ordre du jour de l'équipe de travail des commissaires de police européens et de l'équipe de travail des pays de la mer Baltique sur la criminalité organisée.

Sur le plan national, il existe une coopération étroite entre les autorités et services compétents, et des initiatives ont été prises tant dans le secteur public que dans le secteur privé pour lutter contre le financement du terrorisme. Par ailleurs, des liens de coopération ont été noués entre la Commission norvégienne des banques, des assurances et des opérations de bourse et les diplomates accrédités auprès du Gouvernement norvégien.

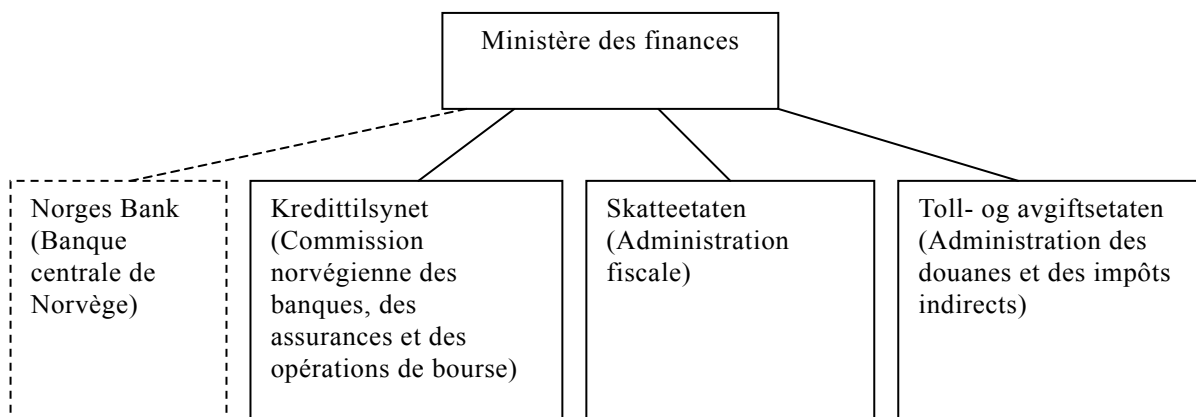
Le premier rapport présenté au Comité contre le terrorisme fait mention d'une enquête criminelle en cours sur une affaire de fonds transférés dans le cadre du système de banque « Hawala » que connaît la Norvège. Dans ce type de système informel, la manière dont des fonds peuvent être envoyés fait qu'il est difficile aux autorités de vérifier la destination finale de ceux-ci. Dans ses directives concernant des mesures à prendre pour éliminer le financement du terrorisme, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a mis en garde contre le risque de voir utiliser ce type de systèmes informels pour transférer des fonds aux fins d'actes de terrorisme.

Après huit mois d'enquête sur cette affaire, plusieurs personnes ont été inculpées en Norvège de blanchiment de fonds et d'infraction à la loi sur les institutions financières et à la réglementation relative à la comptabilité, au contrôle comptable, au transfert de devises et à la fiscalité.

Questions diverses

La Norvège pourrait-elle fournir un organigramme de la structure administrative – police, service de l'immigration, services des douanes, inspection fiscale, financière, notamment – dont elle dispose pour donner concrètement effet aux lois, règlements et autres textes réputés contribuer à l'application de la résolution?

Voir diagrammes ci-joint.



Responsabilités en matière de lutte antiterroriste

La **Banque centrale de Norvège** rend compte des transferts de fonds effectués depuis et vers la Norvège.

La **Commission norvégienne des banques, des assurances et des opérations de bourse** supervise les institutions financières, et veille notamment à ce qu'elles se conforment aux règles en matière de prévention du blanchiment d'argent et de l'utilisation du système financier pour financer le terrorisme.

Les **autorités fiscales** ont compétence en matière de contrôle fiscal.

L'**Administration des douanes et des impôts indirects** est chargée du contrôle aux frontières.

Service de l'immigration

Ministère des affaires étrangères

Missions diplomatiques
Délivrent les visas pour les pays de la zone Schengen

Ministère du développement local et régional

Direction norvégienne de l'immigration (première instance)

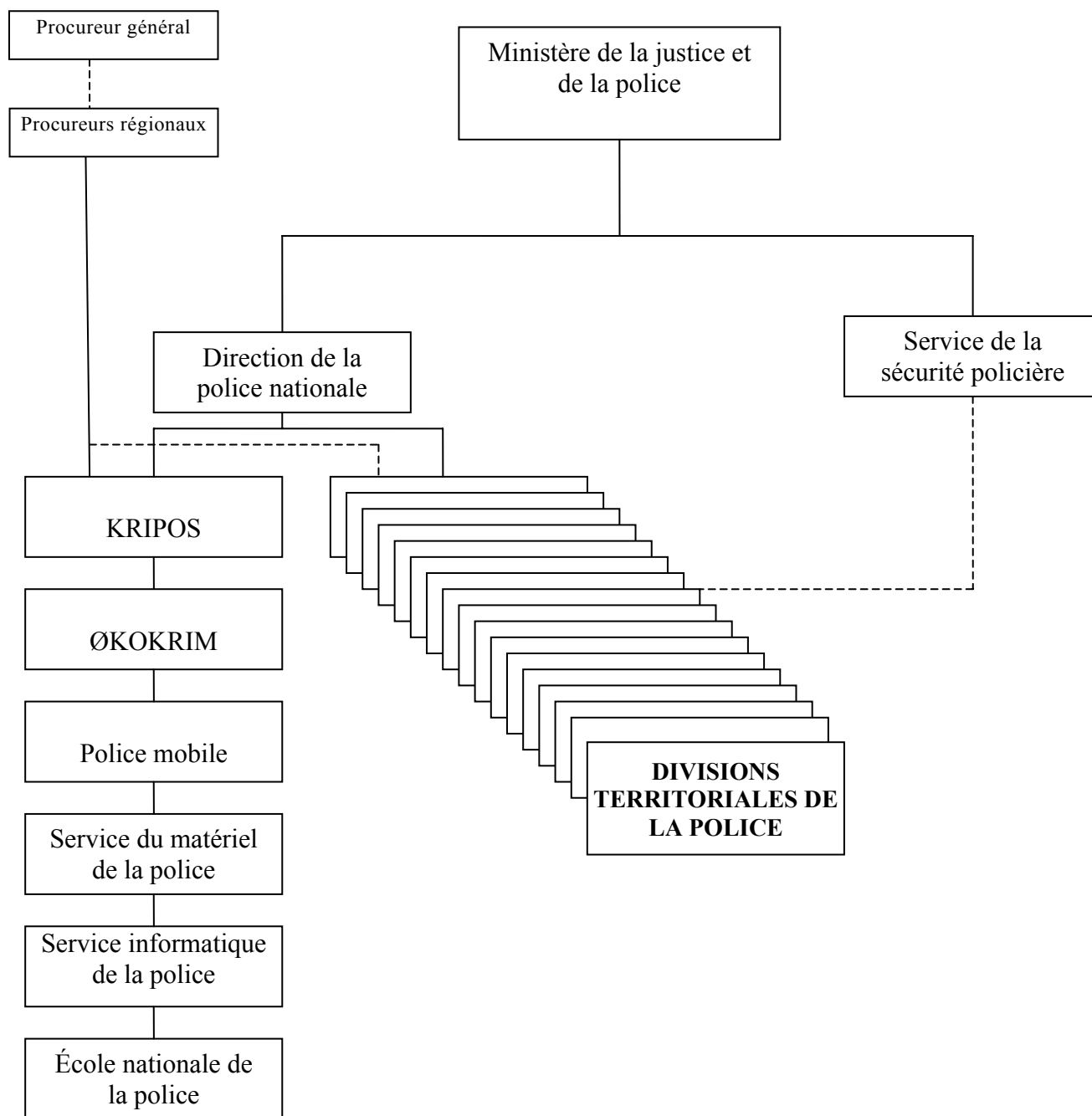
Commission de recours en matière d'immigration (seconde instance)
Organe de recours indépendant

Ministère de la justice

Direction de la police norvégienne

Police

Police norvégienne



Notes explicatives

- La police norvégienne est placée sous l'autorité du Ministère de la justice et de la police.
- Les organes de la police relèvent du Ministre de la justice, de la Direction nationale de la police et du Service de la sécurité policière.
- Le Procureur général est chargé des activités de police liées aux enquêtes et poursuites criminelles. Il exerce une fonction quasi judiciaire et reçoit ses instructions non pas du Ministère de la justice, mais du Conseil privé du Roi (Conseil des ministres siégeant au complet).
- La Direction nationale de la police est responsable de l'administration générale de la police et de toutes les activités qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Procureur général ou du Service de la sécurité policière.
- Les divisions territoriales de la police sont des unités géographiques de taille variable. Elles sont responsables de toutes les activités de police dans la zone géographique de leur ressort. Elles peuvent demander des moyens d'appui à divers organismes centraux, tels que le KRIPOS et l'ØKOKRIM.
- Le Service de la sécurité policière est l'organe chargé du renseignement et de la coopération internationale dans le domaine de la lutte antiterroriste et du contre-espionnage. Les activités opérationnelles relèvent des divisions territoriales de la police. Le Service de la sécurité policière exerce ses responsabilités en liaison directe avec les divisions territoriales.